



56 - 30

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1569 3
Précédée d'un courriel " xxxxx"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Détéville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 56 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX/ XXXXX
PRM A CD76 N° XXXXX du 26 mars 2023

La Ferté-Macé le 11 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 26 mars 2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, arbitre 1, datés du 26 mars et 05 avril 2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, arbitre 2, datés du 26 et 30 mars 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, marqueur, daté du 26 mars 2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, chronométreur, datés du 26 et 30 mars 2023 ;

Vu les rapports XXXXXX, chronométreur des tirs, datés du 26 mars et 04 avril 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, délégué de club, daté du 26 mars 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, capitaine de XXXXX, daté du 26 mars 2023 ;

Vu les rapports XXXXX entraîneur de XXXXXX, datés du 26 mars et 03 avril 2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, capitaine-entraîneur XXXXX, datés du 26 mars et 02 avril 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 26 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Fautes Disqualifiantes avec rapport " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, chronométreur des tirs, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, capitaine XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, entraîneur XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX représentait également son capitaine XXXXX;

CONSTATANT que XXXXX, capitaine-entraîneur XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, joueur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de XXXXX:

CONSIDERANT que les deux arbitres notent que, ne comprenant pas une faute qui lui était sifflée, Monsieur XXXXX manifeste son mécontentement et se voit infliger une faute technique ;

CONSIDERANT que XXXXX, entraîneur XXXXX, demande alors son remplacement ;

CONSIDERANT qu'alors qu'il regagne son banc, le joueur envoie violemment le ballon à l'arbitre, tape dans une chaise et profère des menaces ce qui lui vaut une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports, exceptés ceux des deux capitaines qui n'ont pas entendu les propos et menaces, confirment la déclaration des arbitres ;

CONSIDERANT que chacun reconnaît le comportement sanguin du joueur sur le terrain mais indique qu'une fois aux vestiaires il ne s'est plus manifesté ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- **A XXXXX**, licence XXXXX à l'XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) week-ends de rencontres auxquels s'ajouteront une période de six (6) mois de sursis. Compte tenu du calendrier de PRM la peine ferme s'établissant **du 05 au 07 mai 2023 inclus ainsi que sur les cinq (5) premières rencontres de PRM pour la saison 2023 / 2024.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **XXXXXX**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Dominique LANOE

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président – XXXXX
Président et Correspondante XXXXX
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de XXXXX
Ligue de Normandie